

François de Rotarne ; toutefois, sur la réponse du chapitre qu'elle avait été régulièrement donnée à Jean Mitte, l'affaire n'eut pas de suite.

Pour des motifs qui nous sont restés inconnus, le testament de G. de Challant fut attaqué par son cousin et ancien pupille, le comte de Challant, et le conseil du duc de Savoie, devant lequel l'affaire fut portée, déclara le testament nul et sans valeur. Les biens des chanoines morts intestats revenant de plein droit à l'église, ce fait avait pour le Chapitre de Lyon une grande importance. Aussi, envoya-t-il, pour s'en assurer, un de ses serviteurs, Pierre Chausson. Celui-ci revint le 26 novembre 1510, et confirma la sentence d'annulation. L'archidiacre Hugues de Talaru et Rolin de Semur, juges du cloître cette année, procédèrent alors aux formalités requises en pareille occurrence. A son de trompe, par citation directe et par tout autre moyen qui parut bon, les intéressés, et particulièrement les parents de G. de Challant, furent invités à formuler leurs demandes et leurs observations. Seuls répondirent à cet appel ses deux neveux, les seigneurs de Varey et d'Arbens ; mais ils ne produisirent aucun testament valable. On déclara, en conséquence, que tous les biens du défunt, situés en France, étaient acquis à l'Église. De ce jour, le Chapitre agira comme héritier. A ce titre, il commet l'archidiacre pour faire inventorier les biens de la succession, les aliéner et en employer la valeur, soit à l'œuvre de l'Église, soit en fondations pour le repos de l'âme du défunt. Mais la liquidation n'est pas aussi facile que cette délibération semble l'indiquer ; il faut encore pour y arriver toute une série d'ordonnances.

Le 20 décembre, on décide que les biens seront vendus aux enchères.